

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
COMITÉ RÉGIONAL DU QUÉBEC**

MusiquePlus concernant la chanson « Va donc chier » par Les Chiens sales

(Décision du CCNR 04/05-1399)

Rendue le 9 septembre

G. Bachand (présidente), L. Baillargeon, R. Cohen (*ad hoc*),  
B. Guérin, M.-A. Murat

---

**LES FAITS**

MusiquePlus est un service de musique spécialisé qui présente des vidéos de musique, des numéros en direct et d'autres émissions sur la culture populaire et l'industrie de la musique. Le 20 avril 2005, de 18 h 30 à 19 h 30 semble-t-il, MusiquePlus a diffusé une émission compte à rebours du palmarès de vidéos, intitulée *Top5.M+.com*. Bien que le plaignant affirme qu'il s'agissait de la période de 18 h à 19 h, le Comité n'estime pas, aux fins des présentes délibérations, qu'il s'agisse d'une différence déterminante entre les deux périodes de temps. Dans la première moitié de l'émission, on a présenté les cinq meilleurs vidéos de langue anglaise, tandis que la seconde moitié était consacrée aux cinq meilleurs vidéos de langue française. Le vidéo qui a remporté la première place du côté francophone était celui pour la chanson « Va donc chier » par le groupe Les Chiens sales. On a présenté une mise en garde à l'auditoire, en format visuel seulement, avant de passer le vidéo, laquelle se lisait comme suit :

Avis : Cette chanson contient des paroles explicites pouvant offenser certains auditeurs.

Puis le vidéo a commencé, avec d'abord le texte suivant à l'écran : « Avec le succès arrivent les rumeurs ... En voici quelques-unes : » La séquence vidéo consistait en les membres du groupe qui jouent leurs instruments avec, parfois, des mots superposés à l'écran qui étaient présentés dans un style « la langue au coin des lèvres » et qui se rapportaient à des rumeurs comiques et fictives qui circulaient à propos du groupe. La version intégrale de la chanson que ce groupe a interprétée est la suivante :

Eille maudit tabarnac'  
 Reste tranquille m'a te fourrer une claque  
 Fait donc pas le crisse, fait donc pas le con  
 M'a te fourrer une volée ça sera pas trop long

Va donc chier, va donc chier, va donc chier, mange donc d'la marde  
 Va donc chier, va donc chier, va donc chier, mange donc d'la marde

Eille là la grosse police  
 Donne moé pas de ticket, fait donc pas le crisse  
 C'est pas de ma faute s'y a pas de place à parker  
 Mord donc ton beigne, arrête de m'écœurer

Va donc chier, va donc chier, va donc chier, mange donc d'la marde  
 Va donc chier, va donc chier, va donc chier, mange donc d'la marde

Si vous aimez pas notre p'tit langage  
 Prenez d'la houle pis un silo de marde  
 Un peu de vomi pour ben l'mélanger  
 Et saupoudrer de crotte de nez

Va donc chier, va donc chier, va donc chier, mange donc d'la marde  
 Va donc chier, va donc chier, va donc chier, mange donc d'la marde  
 Va donc chier, va donc chier, va donc chier, mange donc d'la marde  
 Va donc chier, va donc chier, va donc chier, mange donc d'la marde

Va donc chier, va donc chier, va donc chier, mange donc d'la marde  
 Va donc chier, va donc chier, va donc chier, mange donc d'la marde  
 Va donc chier, va donc chier, va donc chier, mange donc d'la marde  
 Va donc chier, va donc chier, va donc chier, mange donc d'la marde

Le 16 mai, soit entre 21 h et 23 h 30 (selon le plaignant), soit après 23 h 30 (selon le télédiffuseur), MusiquePlus a diffusé un épisode de l'émission *Les pourris ... de talent*. Ici aussi, la question de l'heure exacte à laquelle la chanson a été diffusée *cette fois-ci* (elle a peut-être été diffusée plus tôt ou à d'autres dates qui ne font pas l'objet de l'examen effectué par le Comité régional du Québec) n'est pas déterminante puisque selon la version du plaignant et celle du télédiffuseur il s'agit d'une période de temps qui s'est écoulée après le début de la plage des heures tardives. Cette émission avait pour but de mettre en vitrine des nouveaux artistes de la musique jusqu'ici inconnus. Un des invités à l'épisode du 16 mai était le groupe Les Chiens sales, qui a interprété sa chanson signature « Va donc chier » en direct des installations de MusiquePlus. Aucune mise en garde à l'auditoire n'a été présentée.

Un téléspectateur s'est plaint au CCNR concernant la diffusion de cette chanson dans le cadre des deux émissions mentionnées plus haut. La première lettre, envoyée par le plaignant le 21 avril, faisait état de ses préoccupations comme suit (le texte intégral de toute la correspondance afférente se trouve à l'annexe) :

Je désire me plaindre contre MusiquePlus (AstralMédia) pour leur télédiffusion de la semaine du 11 au 20 avril 2005.

En effet, ceux-ci diffusent une chanson qui s'appelle « Va donc chier » du groupe Les Chiens sales et donc le refrain est crié par une bande d'hystériques et dont les paroles sont « Va donc chier ! Mange donc d'la marde ! »

Mes enfants écoutaient Musique Plus, hier, le 20 avril 2005 et cette chanson était numéro 1 du Top5 francophone diffusé entre 18 h 30 et 19 h. Cette chanson est dans le top 5 francophone (diffusé plusieurs fois par jour) mais au moins à tous les jours entre 18 h 30 et 19 h [...].

[...] [O]n a souvent entendu parler de radio et de télévision de « haute qualité ». Il me semble qu'il y a un problème majeur dans cette diffusion et la station de télévision est responsable de ce qu'elle diffuse.

Considérez sérieusement la présente car j'ai entendu mes enfants, qui jouaient avec nos voisins (6 enfants âgés entre 5 et 9 ans) chanter « Va donc chier ! Mange donc d'la marde ! »

La réponse que MusiquePlus a faite au plaignant le 13 mai se lit en partie comme suit :

Tout d'abord, je tiens à vous mentionner que l'opinion de ses auditeurs est très importante pour la direction de MusiquePlus qui s'est doté dans les dernières années d'un service à l'auditoire qui prend le pouls de ses auditeurs ponctuellement.

D'ailleurs au cours des dernières semaines, le service à l'auditoire a fourni un compte-rendu détaillé et ponctuel, des commentaires reçus au sujet du vidéoclip précité, au comité de direction de MusiquePlus ainsi qu'à la direction générale. À la lumière des commentaires reçus, la direction de la programmation décidait le 29 avril dernier de cesser la diffusion de ce vidéoclip sur nos ondes. Nous espérons que la décision prise par MusiquePlus vous démontre que nous sommes conscients de l'influence que nous avons sur nos auditeurs. Merci de nous avoir fait part de vos commentaires et acceptez nos meilleures salutations.

Le plaignant s'est dit insatisfait de cette réponse le 15 mai dans les termes suivants :

Le radiodiffuseur a pris des mesures après le coup pour une pièce qui n'aurait jamais dû être en ondes et qui l'a été pendant plusieurs semaines. « Va donc chier, mange donc d'la marde », il me semble qu'on n'a pas besoin d'attendre des plaintes pour comprendre, lorsqu'on est un diffuseur sérieux, que cela n'a pas de bon sens!

Je veux une décision qui reflète le sérieux de l'industrie.

Le 18 mai, le plaignant écrivait de nouveau au CCNR pour présenter sa plainte au sujet de la diffusion de la chanson qui s'est faite le 16 mai :

Madame, je désire également me plaindre du peu de sérieux de la réponse donnée. En effet, contrairement à ce qui y était indiqué, la pièce « Va donc chier » a été diffusée de nouveau le lundi, 16 mai 2005, entre 21 h et 23 h 30. Il est faux qu'elle a été retirée des ondes.

Je désire donc me plaindre de ce segment de la programmation en relation avec la plainte ici traitée.

Devant cette nouvelle plainte, MusiquePlus a écrit au CCNR expliquant pourquoi la chanson a été diffusée à l'antenne de MusiquePlus en mai :

La chanson ayant fait l'objet d'une plainte a été diffusée lors du segment « Top 5 franco » entre 18 h 30 et 19 h 30. [...] Tel qu'il a été expliqué dans la réponse au plaignant, ce vidéoclip n'est plus diffusé sur nos ondes.

MusiquePlus ne modifie jamais le contenu d'un vidéoclip, par respect du droit moral des créateurs d'une œuvre audio-visuelle. Notre intervention se limite, à accepter ou à refuser un vidéoclip auquel nous déterminons divers paramètres de diffusion. Notre comité de visionnement des vidéoclips a accepté l'œuvre du groupe Les Chiens sales sur la base d'une première œuvre de qualité de production nettement supérieure et de son caractère iconoclaste, un facteur inusité pour un groupe québécois.

En ce qui a trait à la deuxième plainte [...] MusiquePlus a produit l'hiver dernier en collaboration avec Zone 3, une série d'émissions ayant pour titre *Les pourris ... de talent* animée par les Denis Drolet, un groupe humoristique et par Isabelle Desjardins, vj à MusiquePlus.

La production des 18 épisodes a permis de découvrir des dizaines de nouveaux talents dont entre autres :

- Érik Mongrain – guitariste qui accompagne maintenant Lynda Lemay en tournée.
- Hot Springs – un des groupes les plus courus de la scène locale
- Et bien sûr Les Chiens sales, groupe originaire de Montebello dont la pièce la plus populaire a pour titre « Va donc chier ».

Suivant le succès de ces prestations, Zone 3 et MusiquePlus ont décidé de produire et mettre en marché une compilation cd avec 7 artistes découverts à l'émission *Les pourris ... de talent* et d'en faire la promotion. Cette compilation a été vendue à plus de 3 000 exemplaires à ce jour. Ce qui n'est pas négligeable puisque tous les artistes figurant sur l'album en sont à leur début et sont donc très peu connus. Il y a également eu quelques spectacles au La Tulipe à Montréal les 10, 17 et 24 mai derniers.

Suivant les plaintes reçues concernant le vidéoclip « Va donc chier » des Chiens sales, MusiquePlus a décidé de retirer ce vidéoclip de sa programmation. Notez cependant que ce vidéoclip était diffusé principalement durant l'émission le *Top 5 franco*. Les vidéoclips diffusés durant cette émission sont choisis par vote public via notre site Internet. Suite à diverses plaintes, MusiquePlus a donc décidé de le retirer de la liste des vidéoclips disponibles aux fins du vote au top 5, ce qui a soulevé un tollé chez nos téléspectateurs.

Au cours de notre réflexion, nous n'avons pas envisagé le retrait de l'épisode 3 de la série *Les pourris ... de talent*, épisode au cours duquel nous avons pu découvrir entre autres le groupe Les Chiens sales. Nous avons conclu que le retrait complet aurait pénalisé d'autres participants à ce concours.

Suite à la seconde plainte [...], MusiquePlus a décidé de modifier l'horaire de diffusion de la série *Les pourris ... de talent*, ainsi que de la rediffusion des

épisodes déjà produites de cette série. En fait, depuis septembre 2004 cette diffusion se fait après 21 h, ce faisant nous répondons, à notre avis, adéquatement à la préoccupation du plaignant tout en nous assurant qu'aucun des participants ne sera pénalisé.

Nous espérons que ces précisions vous démontrent que MusiquePlus a agi avec déférence à l'égard du plaignant. Nous comprenons que ce dernier ait confondu l'émission de découverte du groupe Les Chiens sales et la diffusion dans notre programmation régulière de leur vidéoclip.

## LA DÉCISION

Le Comité régional du Québec a examiné l'émission à la lumière des dispositions suivantes du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) :

### *Code de déontologie de l'ACR, Article 10 – Télédiffusion*

Mise à l'horaire

- a) Les émissions à l'intention des auditoires adultes ayant du contenu sexuellement explicite ou comportant du langage grossier ou injurieux ne devront pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h 00 et 6 h 00. [...]
- b) Compte tenu du fait que des enfants plus âgés regardent la télévision après 21 h 00, les télédiffuseurs conviennent de respecter les dispositions de l'article 11 ci-dessous (mises en garde à l'auditoire) pour permettre aux téléspectateurs de prendre une décision éclairée sur les émissions qui leur conviennent ainsi qu'aux membres de leur famille.

### *Code de déontologie de l'ACR, Article 11 – Mises en garde à l'auditoire*

Pour aider les téléspectateurs à faire leurs choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde à l'auditoire lorsque la programmation renferme des sujets délicats ou, du contenu montrant des scènes de nudité, des scènes sexuellement explicites, du langage grossier ou injurieux ou, d'autre contenu susceptible d'offenser les téléspectateurs, et ce

- a) au début de la première heure, et après chaque pause commerciale pendant la première heure, d'une émission diffusée pendant la plage des heures tardives qui renferme ce genre de contenu à l'intention des auditoires adultes, ou
- b) au début, et après chaque pause commerciale, des émissions diffusées hors de la plage des heures tardives dont le contenu ne convient pas aux enfants.

Le Comité régional du Québec a examiné toute la correspondance afférente et a visionné la bande des deux émissions. Il estime que MusiquePlus n'a enfreint ni les dispositions de l'article 10, ni la majorité des exigences que renferme l'article

11, bien que ce service n'ait pas diffusé des mises en garde complètes conformément aux normes du CCNR à cet égard.

### **Le langage grossier**

Le Comité comprend très bien les préoccupations du plaignant dans le cas des deux diffusions, lesquelles, il nous indique, ont été vues par six enfants âgés de 5 à 9 ans. Il reconnaît également que rares sont les parents qui souhaiteraient que leurs enfants des mêmes âges entendent ce langage, que ce soit par le biais des ondes ou par d'autres moyens. Ceci étant dit, la question fondamentale qui se pose au Comité est, *et doit être*, (du point de vue des exigences dictées par le Code) celle de savoir si le langage utilisé constituait du « langage grossier ou injurieux à l'intention des auditoires adultes. » Si *ce n'est pas le cas*, on peut *effectivement* diffuser l'émission mise en cause avant le début de la plage des heures tardives à 21 h. Et, en ce qui concerne cette question, le Comité régional du Québec considère que la nature même de l'expression « Va donc chier » n'en fait pas une expression exigeant qu'elle soit reléguée à la période après 21 h.

Dans les circonstances antérieures où l'on a jugé que l'emploi de cette expression n'était pas convenable, le Comité régional du Québec a dû trancher dans des cas où elle a été utilisée de façon personnelle, négative, insultante et hostile. Dans sa décision *CHOI-FM concernant Le monde parallèle de Jeff Fillion* (Décision du CCNR 02/03-0115, rendue le 17 juillet 2003), ce Comité a été saisi de la rude critique faite par l'ancien animateur Jeff Fillion à l'endroit d'un animateur d'une station de radio concurrente. Parmi ses propos, il y avait l'expression apparentée « chieur ». Dans des décisions plus récentes rendues par ce Comité, à savoir *CJRC-AM concernant une entrevue par Daniel Séguin dans le cadre de L'Outaouais ce matin* (Décisions du CCNR 03/04-2082 et 04/05-0023, rendues le 4 avril 2005), l'animateur a exprimé son antipathie envers son invité, en l'occurrence le propriétaire de la station de radio CHOI-FM qui avait été critiquée pour l'utilisation de ce genre de langage à son antenne, en lui exprimant combien il lui faisait plaisir de « l'envoyer chier ». Même s'il est vrai qu'il ne s'agit pas de circonstances identiques dans ces deux cas, ce Comité a jugé que les émissions mises en cause ont enfreint l'article qui nous intéresse, notamment celui du *Code de déontologie de l'ACR* applicable à la radio.

Dans le cas qui nous occupe, cependant, l'emploi de l'expression était, *somme toute*, anodin. Il s'agissait du refrain (et du titre) d'une chanson dont l'effet s'aggrave avec sa répétition davantage sur papier que sur les ondes, mais qui ne ciblait pas une personne en particulier. Dans l'hypothèse la plus pessimiste, on pourrait dire qu'il s'agissait d'un moyen pour la jeunesse d'exprimer une observation rebelle à l'endroit de la société, qui est, sans aucun doute, de mauvais goût du point de vue de ce que les adultes polis et les parents bienveillants souhaiteraient entendre. On ne peut pas non plus nier, en présence de la plainte, le caractère inapproprié des paroles pour les *jeunes* enfants qui les

ont entendues. Cependant, ce n'est pas ce critère d'évaluation qui s'applique. Le critère qui s'applique effectivement est celui de savoir si le langage grossier s'adressait *exclusivement* à un auditoire adulte. Le Comité estime que ce n'était pas le cas et que la chanson n'enfreint pas par conséquent l'article 10 du *Code de déontologie de l'ACR*, même si elle a été diffusée avant 21 h, dans un cas, soit le 20 avril. L'enchaînement logique veut donc que la diffusion de la chanson après le début de la plage des heures tardives le 16 mai n'enfreint pas plus cet article.

### **La sensibilité du diffuseur**

Le Comité régional du Québec est conscient, comme l'ont été d'autres comités décideurs dans le passé, que les diffuseurs prennent souvent des décisions en fonction de l'importance qu'ils accordent aux sensibilités de l'auditoire. C'est dire que leurs décisions ne constituent pas simplement une réaction aux normes codifiées. Ces décisions traduisent une préoccupation pour ce que pourrait offenser certains parmi leur auditoire. Et, c'est tout à fait le cas ici. MusiquePlus a pris la mesure supplémentaire de s'engager à ne pas diffuser la chanson « Va donc chier » des Chiens sales et le Comité régional du Québec l'en félicite. (Bien que le plaignant ait affirmé que la deuxième diffusion de la chanson démentit cet engagement, le service de diffusion a expliqué en grand détail les raisons pour cette deuxième présentation dans sa lettre suivant la plainte logée en mai.)

### **La question des mises en garde à l'auditoire**

L'article 11 du *Code de déontologie de l'ACR* stipule que les diffuseurs sont tenus de présenter des mises en garde à l'auditoire dans le cas des émissions diffusées avant le début de la plage des heures tardives qui ne conviennent pas aux enfants (12 ans ou moins selon la définition). Même si nous avons indiqué plus haut que le vidéo en cause n'était pas exclusivement à l'intention des adultes, le Comité considère qu'il ne répond pas au critère régissant le contenu qui convient aux enfants. En pareille circonstance, la mise en garde à l'auditoire est obligatoire et doit être présentée en format vidéo et audio. Celle qui accompagnait la présentation faite le 20 avril s'est faite en format vidéo seulement, ce qui constituait, dans cette mesure, une infraction à l'article 11.

Étant donné que le vidéo diffusé le 16 mai ne s'adressait pas uniquement à un auditoire adulte, il n'y avait aucune obligation de présenter des mises en garde à l'auditoire dans la période après le début de la plage des heures tardives, et il n'y a donc pas violation de l'article 11.

Le Comité tient à ajouter qu'il a trouvé que la mise en garde à l'auditoire a paru pendant une période plutôt brève dans le cas de l'émission du 20 avril. Bien qu'il n'y ait pas, à la différence des icônes de classification qui doivent paraître

pendant un minimum de 15 secondes, de période de temps minimum pour la parution d'une mise en garde à l'auditoire, le Comité est d'avis que si l'on avait affiché la mise en garde pendant plus de temps cela aurait aidé davantage l'auditoire à faire un choix éclairé, tant pour eux-mêmes que pour leurs familles respectives.

Il y a aussi la question de l'horaire et de la fréquence des mises en garde à l'auditoire. Même si la règle générale pour la programmation stipule que la mise en garde doit paraître au début de l'émission et après chaque pause publicitaire, le Comité estime que les vidéos de musique *risquent*, par leur nature même, de faire exception à la règle. Ils constituent, dans un certain sens, des séquences distinctes, non continues, dont la nature se rapproche davantage à une séquence d'un téléjournal. Ceci étant dit, il se peut fort bien que l'auditoire soit mieux servi par l'insertion d'une mise en garde à un moment plus près de la séquence renfermant le contenu qui risque d'offenser. Quoi qu'il en soit, le Comité n'entend pas établir ici de règle stricte concernant le rapport entre les vidéos de musique et les mises en garde à l'auditoire. Il vise plutôt à communiquer ce qu'il estime être les considérations qui peuvent se rapporter à leur emploi convenable. Dans la présente affaire, le Comité est d'avis que le *moment choisi* par le télédiffuseur pour présenter la mise en garde était justifié par rapport au contenu possiblement offensant dont il voulait avertir l'auditoire.

### **La réceptivité du télédiffuseur**

Dans chaque décision qu'il rend, le CCNR se penche toujours sur la mesure dans laquelle le diffuseur s'est montré réceptif dans son dialogue avec le plaignant. À l'occasion, il constate que le diffuseur n'a pas fourni une explication suffisante de son point de vue, qui peut, bien entendu, ne pas être le même que celui du plaignant. Dans la plupart des cas, ce dialogue s'avère fructueux est fait preuve de réflexion. Et, dans certains cas, les efforts du diffuseur vont bien au-delà de la norme à laquelle on s'attend. C'est le cas ici. Tant la substance du dialogue que l'engagement du télédiffuseur de se montrer réceptif envers ce que le plaignant voulait en fin de compte, notamment qu'il n'y ait plus d'autre diffusion d'une version vidéo quelconque de la chanson, sont des exemples de son entier respect de ses obligations en tant que membre du CCNR.

### **L'ANNONCE DE LA DÉCISION**

MusiquePlus est tenue 1) d'annoncer la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute dans un délai de trois jours suivant la publication de la présente décision et une autre fois dans les sept jours suivant la publication de la présente décision dans le créneau dans lequel elle diffuse *Top5.M+.com*; 2) de fournir, dans les quatorze jours suivant la diffusion des deux annonces, une confirmation écrite de cette diffusion au

plaignant qui a présenté la Demande de décision; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée de la bande-témoign attestant la diffusion des deux annonces.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que le service MusiquePlus a manqué à son obligation de présenter des mises en garde complètes lorsqu'il a diffusé un vidéo de musique renfermant du contenu qui risquait d'offenser dans le cadre de son émission *Top5.M+.com* le 20 avril. Contrairement à l'article 11 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, le service MusiquePlus n'a pas fourni suffisamment de renseignements pour permettre à son auditoire de faire un choix éclairé puisqu'il a diffusé une mise en garde à l'auditoire en format vidéo seulement, sans élément audio.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.*

---

## ANNEXE

### Décision du CCNR 04/05-1399 MusiquePlus concernant la chanson « Va donc chier » par Les Chiens sales

#### La plainte

Le 21 avril 2005, la plainte suivante a été envoyée au CRTC et transmise au CCNR :

À qui de droit,

Je désire me plaindre contre MusiquePlus (AstralMédia) pour leur télédiffusion de la semaine du 11 au 20 avril 2005.

En effet, ceux-ci diffusent une chanson qui s'appelle « Va donc chier » du groupe Les Chiens sales et donc le refrain est crié par une bande d'hystériques et dont les paroles sont « Va donc chier ! Mange donc d'la marde ! »

Mes enfants écoutaient Musique Plus, hier, le 20 avril 2005 et cette chanson était numéro 1 du Top5 francophone diffusé entre 18h30 et 19h00. Cette chanson est dans le top 5 francophone (diffusé plusieurs fois par jour) mais au moins à tous les jours entre 18h30 et 19h00 et mes enfants, en bas âge, écoutent normalement cette compilation francophone car ils aiment Marie-Mai, Émilie Bégin, Wilfred LeBoutillier, Annie Villeneuve, Dany Bédard et les Trois Accords qui y sont quotidiennement joués.

Avec l'histoire de CHOI, on a souvent entendu parler de radio et de télévision de « haute qualité ». Il me semble qu'il y a un problème majeur dans cette diffusion et la station de télévision est responsable de ce qu'elle diffuse.

Considérez sérieusement la présente car j'ai entendu mes enfants, qui jouaient avec nos voisins (6 enfants âgés entre 5 et 9 ans) chanter « Va donc chier ! Mange donc d'la marde ! »

#### La réponse du radiodiffuseur

MusiquePlus a répondu au plaignant le 13 mai :

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) nous a transmis votre plainte du 21 avril dernier concernant la diffusion du vidéoclip « Va donc chier » du groupe Les Chiens sales que vous aviez fait parvenir au Conseil de la radiotélévision et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Tout d'abord, je tiens à vous mentionner que l'opinion de ses auditeurs est très importante pour la direction de MusiquePlus qui s'est doté dans les dernières années d'un service à l'auditoire qui prend le pouls de ses auditeurs ponctuellement.

D'ailleurs au cours des dernières semaines, le service à l'auditoire a fourni un compte-rendu détaillé et ponctuel, des commentaires reçus au sujet du vidéoclip précité, au comité de direction de MusiquePlus ainsi qu'à la direction générale. À la lumière des commentaires

reçus, la direction de la programmation décidait le 29 avril dernier de cesser la diffusion de ce vidéoclip sur nos ondes. Nous espérons que la décision prise par MusiquePlus vous démontre que nous sommes conscients de l'influence que nous avons sur nos auditeurs. Merci de nous avoir fait part de vos commentaires et acceptez nos meilleures salutations.

## Correspondance additionnelle

Le plaignant a envoyé le courriel suivant au CCNR le 15 mai :

Le radiodiffuseur a pris des mesures après le coup pour une pièce qui n'aurait jamais dû être en ondes et qui l'a été pendant plusieurs semaines. « Va donc chier, mange donc d'la marde », il me semble qu'on n'a pas besoin d'attendre des plaintes pour comprendre, lorsqu'on est un diffuseur sérieux, que cela n'a pas de bon sens!

Je veux une décision qui reflète le sérieux de l'industrie.

Le 18 mai, le plaignant a écrit de nouveau au CCNR :

Madame, je désire également me plaindre du peu de sérieux de la réponse donnée. En effet, contrairement à ce qui y était indiqué, la pièce « Va donc chier » a été diffusée de nouveau le lundi, 16 mai 2005, entre 21h00 et 23h30. Il est faux qu'elle a été retirée des ondes.

Je désire donc me plaindre de ce segment de la programmation en relation avec la plainte ici traitée.

MusiquePlus a envoyé la lettre suivante au CCNR accompagnée des bandes-témoins des deux télédiffusions en question :

Nous avons bien reçu vos correspondances du 18 et 19 mai derniers concernant le dossier en cours.

Vous trouverez donc ci-joint 8 copies VHS de l'émission *Top5.MusiquePlus.com* diffusée le 20 avril 2005 dernier. La chanson ayant fait l'objet d'une plainte a été diffusée lors du segment « Top 5 franco » entre 18h30 et 19h30. Ces copies VHS sont des copies conformes de la bande-témoign mise de côté à votre demande suite à la plainte de M. [J. V.] du 21 avril dernier. Tel qu'il a été expliqué dans la réponse au plaignant, ce vidéoclip n'est plus diffusé sur nos ondes.

MusiquePlus ne modifie jamais le contenu d'un vidéoclip, par respect du droit moral des créateurs d'une œuvre audio-visuelle. Notre intervention se limite, à accepter ou à refuser un vidéoclip auquel nous déterminons divers paramètres de diffusion. Notre comité de visionnement des vidéoclips a accepté l'œuvre du groupe Les Chiens sales sur la base d'une première œuvre de qualité de production nettement supérieure et de son caractère iconoclaste, un facteur inusité pour un groupe québécois.

En ce qui trait à la deuxième plainte de M. [V.] datée du 18 mai 2005, 17h45, vous trouverez également en annexe 8 copies VHS de l'émission *Les pourris ... de talent*, épisode 3, diffusée en reprises le vendredi 13 mai 2005 (19h00), le dimanche 15 mai 2005 (minuit), le lundi 16 mai 2005 (01:30 et 23:30) et le jeudi 19 mai 2005 (15h30).

MusiquePlus a décidé de ne pas répondre aux allégations du plaignant quant au manque de sérieux de la réponse que nous lui avons fournie et préféré vous expliquer dans quel contexte la pièce « Va donc chier » du groupe Les Chiens sales s'est retrouvée diffusée à nouveau sur nos ondes.

MusiquePlus a produit l'hiver dernier en collaboration avec Zone 3, une série d'émissions ayant pour titre *Les pourris ... de talent* animée par les Denis Drolet, un groupe humoristique et par Isabelle Desjardins, vj à MusiquePlus.

La production des 18 épisodes a permis de découvrir des dizaines de nouveaux talents dont entre autres;

- Érik Mongrain – guitariste qui accompagne maintenant Lynda Lemay en tournée.
- Hot springs – un des groupes les plus courus de la scène locale
- Et bien sûr Les Chiens sales, groupe originaire de Montbello dont la pièce la plus populaire a pour titre « Va donc chier ».

Suivant le succès de ces prestations, Zone 3 et MusiquePlus ont décidé de produire et mettre en marché une compilation cd avec 7 artistes découverts à l'émission *Les pourris ... de talent* et d'en faire la promotion. Cette compilation a été vendue à plus de 3000 exemplaires à ce jour. Ce qui n'est pas négligeable puisque tous les artistes figurant sur l'album en sont à leur début et sont donc très peu connus. Il y a également eu quelques spectacles au La Tulipe à Montréal les 10, 17 et 24 mai derniers.

Suivant les plaintes reçues concernant le vidéoclip « Va donc chier » des Chiens sales, MusiquePlus a décidé de retirer ce vidéoclip de sa programmation. Notez cependant que ce vidéoclip était diffusé principalement durant l'émission le *Top 5 franco*. Les vidéoclips diffusés durant cette émission sont choisis par vote public via notre site Internet. Suite à diverses plaintes, MusiquePlus a donc décidé de le retirer de la liste des vidéoclips disponibles aux fins du vote au top 5, ce qui a soulevé un tollé chez nos téléspectateurs.

Au cours de notre réflexion, nous n'avons pas envisagé le retrait de l'épisode 3 de la série *Les pourris ... de talent*, épisode au cours duquel nous avons pu découvrir entre autres le groupe Les Chiens sales. Nous avons conclu que le retrait complet aurait pénalisé d'autres participants à ce concours.

Suite à la seconde plainte de M. [V.], MusiquePlus a décidé de modifier l'horaire de diffusion de la série *Les pourris ... de talent*, ainsi que de la rediffusion des épisodes déjà produites de cette série. En fait, depuis septembre 2004 cette diffusion se fait après 21h00, ce faisant nous répondons, à notre avis, adéquatement à la préoccupation du plaignant tout en nous assurant qu'aucun des participants ne sera pénalisé.

Nous espérons que ces précisions vous démontrent que MusiquePlus a agi avec déférence à l'égard du plaignant. Nous comprenons que ce dernier ait confondu l'émission de découverte du groupe Les Chiens sales et la diffusion dans notre programmation régulière de leur vidéoclip.

Nous demeurons à la disposition du Conseil pour toutes questions relatives à ce dossier.

Veuillez acceptez, Madame [G.], nos meilleures salutations et n'hésitez pas à communiquer avec nous si de plus amples informations vous sont nécessaires.